

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'USAGE DES ARMES A FEU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N° 2024/19

LE MAIRE

Le Maire de la commune d'ALLEMOND,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage des armes à feu sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité publique ;

VU la demande de l'ACCA Saint-Hubert, représentée par son Président, en date du 25 avril 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dehors des dates et heures d'ouvertures de la période de chasse, il est interdit de tirer des coups de fusil, de pistolet ou d'autres armes à feu dans la commune, y compris dans les propriétés privées.

ARTICLE 2

Exceptionnellement et spécifiquement pour le réglage des armes de chasse (carabines, fusils) cette interdiction sera levée du vendredi 16 août au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 08 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 3

Cette autorisation porte uniquement sur les parcelles n° F 921 et 922, (carreau de l'ancienne carrière de Bâton).

Elle est donnée aux seuls sociétaires de l'ACCA d'Allemond sous le couvert et la responsabilité des responsables de l'association de chasse.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

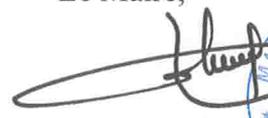
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

dont ampliation sera transmise au représentant de l'état : Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère.

Fait à Allemond, le 17 mai 2024

Le Maire,



Alain GINIES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.